

CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2026

Présents :

Bruno POZZONI, Bourgmestre - Président;
Kim D'HAUWER PINON, Emérence LEHEUT, David GELAY, Cathy MINON, Delphine KONDRE, Échevins;
Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Régis R' YADI, Elie CAPRON, Giuseppe SITA, Freddy POELART, Nurdan DOGRU, Philippe BLONDEAU, ~~Calogero TAVERNA~~, Romain LELEUX, Magali IALIPRETE, Nathalie GAUCHY, Jean-Michel HOYAUX, Ünal SAUVENIERE, ~~Camille LENAIN~~, ~~Mike MBONGO BOKETSHU~~, Patrick PETIT, ~~Ronald LESCART~~, Anna-Rita FARNETI, René VEULEMANS, Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN, Conseillers;
Patrick SAUVAGE, Président du CPAS f.f. avec voix consultative;
Moïra FRANÇOIS, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Madame la Conseillère Camille LENAIN ainsi que Messieurs les Conseillers Calogero TAVERNA, Mike MBONGO BOKETSHU et Ronald LESCART sont excusés ; 23 membres sont donc présents.

Monsieur Patrick SAUVAGE, Président du CPAS f.f., entre en séance à l'issue du point n°4 de l'ordre du jour.

La fin de mandat de Conseiller communal de Monsieur Calogero TAVERNA est actée au point n°18 de l'ordre du jour.

En conséquence, Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN annonce qu'elle est désormais la nouvelle cheffe de groupe du MR.

SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/03/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24/03/2026.

DIRECTION GENERALE

2. Acte de démission du groupe politique MR de Madame la Conseillère Camille LENAIN et nouvel apparentement au groupe PS – Prise de connaissance et d'effet

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1 qui prévoit entre autres que :

- le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;
 - le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.
- L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal ;
- la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés ;
 - pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce Conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté ;
 - l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;

Vu les résultats des élections communales organisées à Manage le 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle Madame Camille LENAIN est installée en qualité de Conseillère communale du groupe MR suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle cette assemblée prend acte des déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux pour la législature en cours, dont celle de Madame Camille LENAIN, en faveur du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle Madame la Conseillère communale Camille LENAIN est désignée en qualité de déléguée communale représentant le groupe MR auprès de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle Madame la Conseillère communale Camille LENAIN est désignée en qualité de déléguée à l'assemblée générale et de candidate administratrice représentant le groupe MR auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage ;

Considérant que l'intéressée siège effectivement en qualité d'administratrice du Foyer culturel de Manage depuis le 9 avril 2025, bien que cette désignation relève exclusivement de la compétence de cette asbl et non du Conseil communal ;

Vu l'acte de démission du groupe politique MR, dûment signé et daté du 25/03/2026, introduit par Madame la Conseillère communale Camille LENAIN et dans lequel elle déclare vouloir désormais s'apparenter au groupe politique PS ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/03/2026 de porter cet acte de démission du groupe MR et de nouvel apparement au PS à la connaissance des membres du Conseil communal, lors de sa séance la plus proche, pour prise d'effet ;

Considérant que ladite prise d'effet entraîne la démission de plein droit des mandats dérivés exercés par l'intéressée auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage et de l'intercommunale HYGEA, lesquelles devant être informées de cette situation via un extrait du procès-verbal du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de démission du groupe politique MR introduit par Madame la Conseillère communale Camille LENAIN et de sa nouvelle déclaration d'apparement en faveur du groupe politique PS.

En conséquence, la démission du groupe MR de Madame la Conseillère communale Camille LENAIN prend dès à présent effet.

L'intéressée est désormais démissionnaire de plein droit de ses mandats dérivés exercés auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage et de l'intercommunale HYGEA, lesquelles seront informées de cette situation via un extrait du procès-verbal de la présente séance.

3. Intercommunale HYGEA – Remplacement de Madame la Conseillère Camille LENAIN en qualité de déléguée communale du groupe MR – Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1 qui prévoit entre autres que :

- le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;
- le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal ;
- la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés ;
- pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce Conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté ;
- l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle Madame la Conseillère Camille LENAIN est désignée en qualité de déléguée communale du groupe MR auprès de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026 par laquelle cette assemblée :

- REÇOIT COMMUNICATION de l'acte de démission du groupe politique MR introduit par Madame la Conseillère communale Camille LENAIN et dans lequel elle déclare vouloir désormais s'apparement au groupe politique PS ;
- DECIDE à l'unanimité de porter cet acte de démission du groupe MR et de nouvel apparement au PS à la connaissance des membres du Conseil communal lors sa prochaine séance du 21 avril 2026, pour prise d'effet et en vue de la communication

ultérieure à l'asbl Foyer culturel de Manage et à l'intercommunale HYGEA de la perte des mandats dérivés de Madame la Conseillère Camille LENAIN ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 avril 2026 par laquelle prennent effet la démission du groupe MR de Madame la Conseillère Camille LENAIN, son nouvel apparentement au groupe PS ainsi que la démission de plein droit de ses mandats dérivés exercés auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage et de l'intercommunale HYGEA, lesquelles devant être informées de cette situation via un extrait du procès-verbal du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame la Conseillère Camille LENAIN par un Conseiller ou une Conseillère du groupe MR manageois au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la candidature introduite à ce titre le 13 avril 2026 par le groupe MR, désignant Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'intercommunale HYGEA publiés au Moniteur belge le 23 septembre 2024 ;

PREND ACTE de la désignation de Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN en qualité de déléguée communale du groupe MR au sein de l'assemblée générale d'HYGEA, en remplacement de Madame la Conseillère communale Camille LENAIN, démissionnaire de plein droit de son mandat dérivé exercé auprès de ladite intercommunale qui en sera dûment informée par une copie de la présente délibération.

4. Foyer culturel de Manage asbl – Remplacement de Madame la Conseillère Camille LENAIN en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice du groupe MR – Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (dite « loi du Pacte culturel »), notamment son article 9 précisant que les représentants communaux au sein des asbl relevant du champ d'application du Pacte culturel sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1 qui prévoit entre autres que :

- le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;
- le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal ;

- la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés ;
- pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce Conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté ;

- l'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle Madame la Conseillère Camille LENAIN est désignée en qualité de déléguée à l'assemblée générale et de candidate administratrice représentant le groupe MR auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage ;

Considérant que l'intéressée siège effectivement en qualité d'administratrice du Foyer culturel de Manage depuis le 9 avril 2025, bien que cette désignation relève exclusivement de la compétence de cette asbl et non du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026 par laquelle cette assemblée :

- REÇOIT COMMUNICATION de l'acte de démission du groupe politique MR introduit par Madame la Conseillère communale Camille LENAIN et dans lequel elle déclare vouloir désormais s'apparenter au groupe politique PS ;
- DECIDE à l'unanimité de porter cet acte de démission du groupe MR et de nouvel apparement au PS à la connaissance des membres du Conseil communal lors sa prochaine séance du 21 avril 2026, pour prise d'effet et en vue de la communication ultérieure à l'asbl Foyer culturel de Manage et à l'intercommunale HYGEA de la perte des mandats dérivés de Madame la Conseillère Camille LENAIN ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 avril 2026 par laquelle prennent effet la démission du groupe MR de Madame la Conseillère Camille LENAIN, son nouvel apparement au groupe PS ainsi que la démission de plein droit de ses mandats dérivés exercés auprès de l'asbl Foyer culturel de Manage et de l'intercommunale HYGEA, lesquelles devant être informées de cette situation via un extrait du procès-verbal du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame la Conseillère Camille LENAIN par un délégué ou une déléguée du groupe MR manageois au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'asbl Foyer culturel de Manage ;

Vu la candidature introduite à ce titre le 13 avril 2026 par le groupe MR, désignant Madame Ophélie PARDON ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 36 bis précisant entre autres que, dans le cadre d'une telle désignation de représentants communaux en séance publique :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

Vu les statuts de l'asbl Foyer culturel de Manage publiés au Moniteur belge le 20 avril 2023 ;

PREND ACTE de la désignation de Madame Ophélie PARDON en qualité de déléguée communale à l'assemblée générale et de candidate administratrice représentant le groupe MR au sein du Foyer culturel de Manage, en remplacement de Madame la Conseillère communale Camille LENAIN,

démissionnaire de plein droit de ses mandats dérivés exercés auprès de ladite asbl qui en sera dûment informée par une copie de la présente délibération.

Monsieur Patrick SAUVAGE, Président du CPAS f.f., entre en séance.

Monsieur le Président interrompt la séance entre 19h45 et 19h48 afin d'examiner une proposition d'amendement du point n° 5 de l'ordre du jour déposée par Madame la Conseillère Annie COTTON.

A l'issue de cette brève interruption, le Conseil se prononce par 4 oui, 17 non et 2 abstentions en défaveur de la proposition précitée.

En conséquence, celle-ci est rejetée et aucun amendement n'est donc apporté à la délibération relative à la note d'orientation sur l'institution provinciale reprise ci-dessous.

5. Note d'orientation - Institution provinciale - Avis défavorable - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la note d'orientation du Gouvernement wallon adoptée le 18 décembre 2025 relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Vu la demande faite aux provinces de formuler une analyse de leurs compétences dans une perspective de supracommunalité ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, sollicitant une prise de position des communes ;

Considérant que la réforme envisagée constitue une évolution majeure de l'organisation territoriale et institutionnelle de la Wallonie, impliquant la suppression des organes provinciaux élus et une redéfinition profonde des compétences ;

Considérant qu'il semble pertinent de se déclarer favorable à une réflexion sur l'évolution de l'institution provinciale, pour autant que celle-ci s'inscrive dans une vision globale, cohérente et concertée de l'organisation territoriale, garantissant un service public efficace, accessible et de qualité ;

Considérant qu'en l'état actuel, la note d'orientation et le courrier ministériel soulèvent de nombreuses incertitudes quant aux modalités concrètes de mise en œuvre de la réforme, notamment au sujet de :

- la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir ;
- la gouvernance des futures structures supracommunales ;
- les garanties démocratiques ;
- le financement des politiques transférées ;
- le devenir du personnel et du patrimoine provinciaux ;
- les relations futures entre les communes et les nouvelles entités ;

Considérant qu'il est constaté qu'à ce stade, les éléments nécessaires permettant de se prononcer en pleine connaissance de cause sur le maintien, la suppression ou le transfert des compétences provinciales ne sont pas connus et qu'il est également constaté l'absence d'une vision globale préalable de l'organisation territoriale wallonne, intégrant notamment le rôle des intercommunales, des zones de secours, des bassins de vie et des dynamiques supracommunales existantes ;

Considérant par ailleurs l'importance de partir des réalités locales et des bassins de vie afin de garantir la pertinence et l'efficacité des politiques publiques ;

Considérant la nécessité que :

- toute réforme garantisse la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens ;
- aucun transfert de compétences ne se fasse sans démonstration d'un gain d'efficacité et d'efficacé ;
- la réforme respecte impérativement une neutralité budgétaire pour les citoyens et pour les communes ;

Considérant qu'il est rappelé que les communes font déjà face à des contraintes financières importantes et ne peuvent supporter de nouvelles charges sans compensation structurelle, suffisante et pérenne ;

Considérant plus particulièrement que la capacité organisationnelle, administrative, financière et matérielle de la commune, en ce compris la disponibilité d'infrastructures adaptées et de locaux suffisants, à accueillir et encadrer du personnel supplémentaire doit être prise en compte dans toute hypothèse de transfert de compétences ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de s'opposer à tout transfert de compétences ou de charges vers les communes sans garanties financières claires et durables et d'exprimer également des préoccupations majeures quant :

- Aux compétences et aux services

- maintien du niveau de service aux citoyens ;
- prise en compte des spécificités territoriales ;
- avenir des opérateurs provinciaux (enseignement, culture, social, santé, etc.) ;
- maintien des aides aux communes (juridiques, administratives, logistiques) ;
- avenir des zones de secours et de la sécurité civile ;

- À la gouvernance démocratique

- recul démocratique potentiel lié à la suppression de l'élection directe ;
- représentativité et légitimité d'une assemblée de bourgmestres ;
- transparence et contrôle des nouvelles structures ;
- équilibre politique et respect du pluralisme ;

- Aux finances publiques

- modalités de reprise de la fiscalité provinciale ;
- garanties de neutralité fiscale ;
- équité entre les territoires et entre les communes ;
- financement à long terme des politiques transférées ;
- maintien des mécanismes de solidarité territoriale ;

- Au personnel

- garanties concrètes de maintien de l'emploi ;
- gestion des statuts et des conditions de travail ;
- capacité des entités réceptrices à absorber ces ressources humaines ;

- Au patrimoine

- devenir des biens provinciaux ;
- maintien de leur affectation au service des citoyens ;
- stabilité des équilibres dans les structures partenaires ;

Au vu de ce qui précède, et en l'absence des garanties et clarifications nécessaires, le Conseil ne peut, à ce stade, qu'émettre un avis défavorable sur le transfert de compétences des Provinces vers les Communes ;

DECIDE par 17 oui et 6 non :

Article 1 : De constater qu'en l'état actuel des informations disponibles, le Conseil communal ne peut se prononcer sur la répartition future des compétences provinciales ;

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de clarifier, préalablement à toute décision, les modalités concrètes de la réforme, notamment en matière de gouvernance, de financement, de personnel et de maintien des services ;

Article 3 : De réaffirmer son attachement :

- à un service public de qualité, accessible et efficace ;
- à une gouvernance démocratique transparente et représentative ;
- à une organisation territoriale cohérente fondée sur les bassins de vie ;

Article 4 : De conditionner tout transfert de compétences :

- à la démonstration d'un gain d'efficacité et d'efficience ;
- au maintien intégral du niveau de service ;

- à la garantie d'une neutralité budgétaire stricte ;
- à un financement structurel, suffisant et pérenne ;

Article 5 : De s'opposer à tout transfert de charges vers les communes sans compensation financière complète et durable ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, et en particulier au Ministre compétent.

COMPTABILITE

6. Octroi des subventions 2026 aux groupements et associations - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que des crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 en faveur de certaines associations reprises dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer pour 2026, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 euros aux différents groupements repris dans le tableau des subventions suivant ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais ;

Considérant le courriel du 1^{er} juillet 2025 émanant de Madame Duray Martine – Présidente de la société folklorique « Les Paysans de Fayt-lez-Manage » nous informant de la dissolution dudit groupement et que dès lors il est proposé de ne pas octroyer la subvention qu'il leur était allouée à savoir : 40 € à l'article **763/33203-02** ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2025, il a été notifié oralement au service Bien-être que le compte bancaire de « Fête Laïque de la Jeunesse » a été liquidé pour non-organisation d'activités et que dès lors, il est proposé de ne pas octroyer la subvention qu'il leur était allouée à savoir : 248 € à l'article **722/33201-02** ;

Considérant que le courriel de Madame Verelst Nathalie informant le service Bien-être que faisant suite au courrier du Crécide proposant un partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du conseil communal des enfants par la signature d'une convention et le paiement d'une affiliation, ce dossier sera dès lors soumis par le service extrascolaire au Collège et au Conseil ;

Considérant qu'il est proposé de suspendre le versement de la subvention aux groupements qui n'ont pas transmis la fiche signalétique jusqu'à ce que ces derniers régularisent leur situation administrativement à savoir : Le Comité de Quartier de la Troupette ;

Considérant que la liste des groupements et associations pouvant bénéficier d'une subvention en 2026 est la suivante :

Article budgétaire : 622/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cercle Horticole : Le Géranium	124,00 €	BE12 9502 5304 0292
Article budgétaire : 622/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cercle Horticole : Les Amis de la Fleur	124,00 €	BE92 0682 5138 4823
Article budgétaire : 761/33204-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Territoires de la Mémoire	583,00 €	BE86 0682 1981 4050
Article budgétaire : 762/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Canawhist Manage	75,00 €	BE90 1261 0172 9832
Article budgétaire : 762/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
A.L.M.A. Manage	273,00 €	BE09 3704 6272 5857

A.R.U.L.E.F.	74,00 €	BE29 3630 9144 4364
Atelier Musical Manage Seneffe Asbl	198,00 €	BE41 0882 1067 5810
Chorale de la Liberté	198,00 €	BE32 1262 0997 8802
Atelier Créatif Imagine	124,00 €	BE37 0357 9013 1628
Article budgétaire : 762/33205-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Club Philatélique Fa Ge Phil	74,00 €	BE60 0682 1647 9270
Commission d'Histoire Manage	200,00 €	BE07 0004 2004 5766
Fondation Auschwitz	124,00 €	BE55 3100 7805 1744
Article budgétaire : 763/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale Enfants des Prisonniers de Guerre Bd'H	50,00 €	BE21 0882 8527 7803
F.N.A.P.G. – FB Bois d'Haine	65,00 €	BE68 0680 8515 7034
F.R.M.E Section Manage	50,00 €	BE12 0000 1503 4592
Article budgétaire : 763/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Comité des Fêtes de Bellecourt	1.900,00 €	BE23 9792 2584 4091
Article budgétaire : 763/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Les Paysannes des Amis du Folklore Bois d'Hainois	40,00 €	BE68 0689 0411 8334
Dames "Les Gais Lurons"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Dames "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Dames "Les Infatigables"	40,00 €	BE80 9501 2936 3777
Dames "Les Récalcitrantes"	40,00 €	BE80 0882 1505 7277
Gilles "Les Gais Lurons"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Gilles "Les Sans Rancunes" de Fayt	40,00 €	BE35 0689 5210 4537
Gilles "Les Boute-en-Train"	40,00 €	BE40 9501 4909 2163
Société Royale Gilles "Les Commerçants"	40,00 €	BE59 0689 5277 2726
Gilles "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Société Royale Gilles "Les Infatigables"	40,00 €	BE84 9501 8719 3359
Société Royale Gilles "Les Récalcitrants"	40,00 €	BE35 0689 0869 7037
Dames Belles des Champs	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Les Mitin'sots	40,00 €	BE28 9502 2476 7220
Les Bons Vivants de Bellecourt	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Grands'pères et Grands'mères	40,00 €	BE04 9501 4873 9731
Les Arindjîs	40,00 €	BE65 9734 2704 8796
Les Sales d'Jones de la Cité du Verre	40,00 €	BE05 0689 3723 8275
Les Fruitières et les Jardiniers	40,00 €	BE89 0882 3158 6885
Les Pierrots la Hestrais	40,00 €	BE92 3631 6097 9523
Les Vis-Contins	40,00 €	BE67 0017 5686 3087
Les Améthystes de La Hestre	40,00 €	BE12 3630 1995 8192
Les Paysans La Hestrais	40,00 €	BE30 1262 1205 5511
Les Trolls de Fayt	40,00 €	BE39 0689 4835 8519
Article budgétaire : 764/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
CS Entité Manageoise	300,00 €	BE20 1431 3215 8056
Aikido	65,00 €	BE57 0634 3848 8535
Alfa La Hestre	125,00 €	BE66 0001 2575 5143
Badminton Club Manage	200,00 €	BE77 7320 6302 0042
Borussia Bois d'Haine	125,00 €	BE04 0019 5228 3331

La Hest'Run	125,00 €	BE51 0689 5597 7362
Cyclo Club Manageois	125,00 €	BE09 0689 3952 5657
Cyclo La Roue du Centre	125,00 €	BE38 7765 9792 4972
Entente Handball Club Centre	200,00 €	BE55 0011 9311 4144
Entente Handball Club Centre Jeunes	125,00 €	BE55 0011 9311 4144
Escrime Club La Hestre	125,00 €	BE02 0682 0346 8540
ETT Centre Manage	200,00 €	BE48 3600 8836 9127
EVH Foot Espagnols	125,00 €	BE74 0682 4266 2907
Tordoir – Galacticos Manage	125,00 €	BE44 6528 2975 3745
Jasna Woda	150,00 €	BE22 9501 9682 4247
K Dance Thalassa	150,00 €	BE81 7380 4836 4424
Tai-Jitsu Nie-Kih-Kai La Hestre	65,00 €	BE62 0689 0008 5861
Ecole Shotokan Karaté-Do – Karaté Club LH	65,00 €	BE60 9502 0322 8570
Korean Art Club Taekwondo	65,00 €	BE92 3701 0357 9923
Sôsu Shinkyokushin Karaté Bellecourt	65,00 €	BE50 0014 1019 7518
Kaishakunin Dojo	65,00 €	BE60 7506 0711 4270
Les Pêcheurs du Pont Dewit	75,00 €	BE16 0018 3182 3374
Mini-Foot Club Scailmont	125,00 €	BE71 0682 1148 3669
Real Manage	125,00 €	BE96 7506 4495 7105
RTTC Manage	200,00 €	BE53 3701 1286 5853
Volley-Ball Loisirs La Drève	110,00 €	BE34 2710 4519 8190
VTT Drink's Team	125,00 €	BE81 0014 8061 0424
Article budgétaire : 834/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale des Pensionnés - Fayt-lez-Manage	626,00 €	BE84 0682 2605 2059
Amicale J. Bottreaux Manage	652,00 €	BE20 3631 5370 7856
Amicale Saint-Pierre - La Hestre	208,00 €	BE62 0682 2055 2361
Pensionnés Socialistes La Hestre	374,00 €	BE81 9792 2584 7024
Article budgétaire : 844/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Home Castelain	372,00 €	BE47 2100 9735 2080
Article budgétaire : 844/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Orphelinat Rationaliste (Gai Logis A.S.B.L.)	248,00 €	BE23 0682 1652 0191
Article budgétaire : 844/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Asbl A.P.E.P.	125,00 €	BE18 7320 4648 3865
Asbl Champs Libres (La Clarine)	200,00 €	BE41 0013 2203 3410
Asbl Les Mourettes	125,00 €	BE34 1262 5502 4790
Ligue Braille - Bruxelles	75,00 €	BE16 0000 0778 6874
Ligue des Droits de l'homme	125,00 €	BE96 0011 9020 0205
Fondation Contre le Cancer	125,00 €	BE45 0000 0000 8989
Article budgétaire : 849/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Comité de Longsart	100,00 €	BE68 0017 3237 4934
Comité de Quartier Central	100,00 €	BE75 7326 3720 2751
Article budgétaire : 849/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Fonds des Barbelés	74,00 €	BE16 2100 8889 3074
Article budgétaire : 871/332-01		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Centre local de Promotion de la Santé	250,00 €	BE74 0682 2109 9807

Article budgétaire : 871/33201/02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
One Bois d'Haine	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Fayt-lez-Manage	682,00 €	BE57 0004 7562 3635
One La Hestre	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Manage	682,00 €	BE85 0000 1160 1806

Considérant que les crédits disponibles sont insuffisants à l'article budgétaire 871/332-01 et que par conséquent le montant manquant devra être inscrit en MB1, mais qu'ils sont cependant disponibles dans l'enveloppe budgétaire ;

Considérant cependant que pour prétendre au montant alloué inscrit dans le tableau, il est impératif que le Groupement ou l'Association soit en ordre de tout paiement auprès du service des finances et qu'à défaut, le versement de la subvention sera suspendu jusqu'à apurement de la dette ;

Considérant que la somme totale des subventions 2026 s'élève à 15.178 €

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer pour l'exercice 2026 une subvention dont la valeur est inférieure à 2500 € aux groupements et associations repris dans le tableau ci-dessus ;

Article 2 : d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Article 3 : de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais ;

Article 4 : de libérer le versement de la subvention aux groupements :

- en ordre administrativement, ayant transmis la fiche signalétique ;
- en ordre de paiement, n'ayant aucune dette envers l'Administration communale.

ENSEIGNEMENT - MATERNEL

7. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale CoqCauBois, rue Coquereau – décision – vote.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025/2026 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Isabelle MARTIN, directrice temporaire, du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 13/03/2026 permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 16/03/2026, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau ;

Considérant la décision du Collège communal du 23/03/2026 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 16/03/2026 au 03/07/2026, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805).

8. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte – décision – vote.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025/2026 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Laurence AUDIART, directrice temporaire, du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 13/03/2026 permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 16/03/2026, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte ;

Considérant la décision du Collège communal du 23/03/2026 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 16/03/2026 au 03/07/2026, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte (5242252803).

9. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard – décision – vote.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025/2026 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marjorie KEYAERT, directrice à titre définitif, du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 13/03/2026 permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 16/03/2026, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Considérant la décision du Collège communal du 23/03/2026 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, pour la période du 16/03/2026 au 03/07/2026, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

10. CSCV - Organisation des stages d'été 2026 - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 24/11/2025 de marquer son accord sur l'organisation des centres de jours non résidentiels des CSCV 2026, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale Pascal Hoyaux/Ecma de La Hestre, rue Vanhulst 15, du 16/02/2026 au 27/02/2026 inclus (congés de détente), du 27/04/2026 au 08/05/2026 inclus (congés de printemps) et du 06/07/2026 au 07/08/2026 inclus (congés d'été) ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur les centres sportifs et créatifs de vacances, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, adopté par le Conseil communal du 24/11/2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal l'organisation des stages sportifs des CSCV 2026 de la manière suivante, et ce, sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

Date	Stage multisports	Stage psychomotricité
06/07 au 10/07	6 à 8 ans	3 à 5 ans
13/07 au 17/07	9 à 12 ans	
20/07 au 24/07		3 à 5 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif de la Drève et la salle de psychomotricité de l'ecma

Décide à l'unanimité:

Article unique : D'organiser les stages sportifs des CSCV 2026 de la manière suivante, et ce, sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

Date	Stage multisports	Stage psychomotricité
06/07 au 10/07	6 à 8 ans	3 à 5 ans
13/07 au 17/07	9 à 12 ans	
20/07 au 24/07		3 à 5 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif de la Drève et la salle de psychomotricité de l'ecma

MOBILITE

11. Règlement complémentaire de circulation routière - Voirie sans nom reliant l'avenue Emile Herman au n°259 - Organisation du stationnement - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la présence d'un immeuble à appartements Avenue Emile Herman, n°259 sur le site dit Parc des Jésuites ;

Considérant que le permis portant sur l'aménagement du Parc des Jésuites a été délivré en date du 25 octobre 2018, Référence SPW : F0414/52043/UFD/2017/6//2110278 / Référence communale : 2017/018/D.IV.22 ;

Considérant que le tronçon compris entre l'Avenue Emile Herman et ledit immeuble revêt un caractère public ;

Considérant le stationnement anarchique observé au sein dudit tronçon ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement au sein dudit tronçon ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie du 07/01/2026 ;
Considérant l'avis positif émis en réunion de Mobilité le 06/02/2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ORGANISER le stationnement au sein de la voirie sans nom reliant l'Avenue Emile Herman au n°259 de la manière suivante :

Des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, en conformité avec le plan établi par le Service Public de Wallonie en son avis du 07/01/2026.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

12. Règlement complémentaire de circulation routière - Voirie sans nom reliant l'avenue Emile Herman au n°259 - Interdiction du stationnement - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la présence d'un immeuble à appartements Avenue Emile Herman, n°259 sur le site dit Parc des Jésuites ;
Considérant que le permis portant sur l'aménagement du Parc des Jésuites a été délivré en date du 25 octobre 2018, Référence SPW : F0414/52043/UFD/2017/6//2110278 / Référence communale : 2017/018/D.IV.22 ;
Considérant que le tronçon compris entre l'Avenue Emile Herman et ledit immeuble revêt un caractère public ;
Considérant le stationnement anarchique observé au sein dudit tronçon ;
Considérant qu'il convient d'interdire partiellement le stationnement au sein dudit tronçon ;
Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie du 07/01/2026 ;
Considérant l'avis positif émis en réunion de Mobilité le 06/02/2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'INTERDIRE le stationnement au sein de la voirie sans nom reliant l'Avenue Emile Herman au n°259 de la manière suivante :

- de part et d'autre du pourtour l'immeuble n° 259, à l'exception de deux emplacements situés à au milieu de son pignon gauche ;
 - dans les allées conduisant au n°259, à l'opposé des parkings ;
- et ce en conformité avec le plan établi par le Service Public de Wallonie en son avis du 07/01/2026.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Voirie sans nom reliant l'avenue Emile Herman au n°259 - Création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant la présence d'un immeuble à appartements Avenue Emile Herman, n°259 sur le site dit Parc des Jésuites ;
 Considérant que le permis portant sur l'aménagement du Parc des Jésuites a été délivré en date du 25 octobre 2018, Référence SPW : F0414/52043/UFD/2017/6//2110278 / Référence communale : 2017/018/D.IV.22 ;
 Considérant que le tronçon compris entre l'Avenue Emile Herman et ledit immeuble revêt un caractère public ;
 Considérant le stationnement anarchique observé au sein dudit tronçon ;
 Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement au sein dudit tronçon ;
 Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;
 Considérant que les conditions fixées par le règlement communal ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées sont réunies ;
 Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie du 07/01/2026 ;
 Considérant l'avis positif émis en réunion de Mobilité le 06/02/2026 ;
 Considérant l'avis du service Urbanisme repris en annexe ;
 Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de RESERVER deux emplacements de stationnement destinés aux personnes handicapées dans les deux emplacements perpendiculaires établis à hauteur du milieu du pignon du n°259, en conformité avec le plan établi par le Service Public de Wallonie en son avis du 07/01/2026.
 La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Rue Ciriére, 36 - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant le dossier introduit pour la Rue Ciriére, n°36 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;
 Considérant que les conditions fixées par le règlement communal ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées sont réunies ;
 Considérant l'avis positif émis en réunion de Mobilité ;
 Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°36 Rue Cirière ;
 Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de RESERVER un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Cirière, face au n°36, qui sera matérialisé par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

15. Règlement complémentaire de circulation routière - Zone de rencontre - Place de La Hestre - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le permis d'urbanisme F0414/52043/UFD/2021/11/2171256 délivré par le Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie ;
 Considérant l'aménagement actuel de la Place de La Hestre ;
 Considérant le stationnement anarchique observé au sein de la Place de La Hestre ;
 Considérant qu'il convient d'assurer le caractère apaisé de la Place de La Hestre en y établissant une zone de rencontre dans sa partie centrale ;
 Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie du 07/01/2026 ;
 Considérant l'avis positif émis en réunion de Mobilité le 06/02/2026 ;
 Vu la décision du Collège communal du 30/03/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ETABLIR dans la partie centrale de la Place de La Hestre, une zone de rencontre. La circulation et le stationnement y seront organisés conformément au plan établi par le Service Public de Wallonie en son avis du 07/01/2026.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".

Article 2 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

BIBLIOTHEQUES

16. Approbation de la convention relative aux modalités de collaboration avec l'opérateur d'appui et l'opérateur itinérant de la Province de Hainaut - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'article 6, chapitre 2 dudit décret du 30 avril 2009 qui stipule que "les modalités de collaboration entre l'opérateur itinérant et les opérateurs directs, les opérateurs d'appui ou les pouvoirs organisateurs partenaires sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer" ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Considérant le courrier du 12 mars 2026 émanant de l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut et ayant pour objet "Convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et votre Commune" et le document de convention s'y rapportant ;

Considérant les missions de la Province de Hainaut dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'opérateur d'appui précisées en page 2 de ladite convention au Titre II : Engagements, article 3 ;

Considérant que les engagements demandés au Pouvoir Organisateur de Manage et détaillés en page 3 n'auront pas d'autre impact budgétaire que celui relatif au budget ordinaire octroyé annuellement aux bibliothèques et sont les suivants :

- informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel, etc.) pouvant impacter les services visés dans la convention ;
- assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial du prêt interbibliothèques, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs, etc) ;
- relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s) ;
- promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur le site internet du PO, etc.

Considérant que ladite convention :

- devra être retournée en deux exemplaires dûment signés en vue d'une contresignature du Collège provincial hainuyer ;
- prendra cours le lendemain de son approbation par chacune des parties ;
- sera conclue pour une période d'un an et sera renouvelable par reconduction jusqu'au 31 décembre 2031;
- devra nous être retournée dûment complétée et signée dans un délai maximum d'un mois à dater de la séance du Conseil communal du 21 avril 2026, à savoir le 21 mai 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la "Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés" en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

17. Composition de la Commission communale de l'Accueil (CCA) - Modification - Remplacement d'un membre effectif pour le groupe les Engagés & UPManage - Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Considérant que la CCA est constituée, au niveau de sa composante 1, de mandataires communaux : 3 effectifs et 3 suppléants ;

Considérant que le Conseil communal dans sa prise d'acte du 18/03/2025 a jugé opportun de recourir à la règle de trois pour le calcul de la proportionnelle de la représentation communale lors du renouvellement de la CCA et que, selon les calculs, deux sièges reviennent au groupe politique PS et un siège au groupe LES ENGAGES & UPManage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1 (démission ou exclusion du groupe politique) qui prévoit, entre autres, que l'exclusion ou la démission d'un conseiller du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats, fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques ;

Vu l'article 36 bis du règlement d'ordre intérieur et son §1 qui prévoit que : *«Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats»* ;

Vu l'acte de démission du groupe politique MR, dûment signé et daté du 25/03/2026, introduit par Madame la Conseillère Camille LENAIN et dans lequel elle déclare vouloir désormais d'appartenir au groupe politique PS (la majorité) ;

Considérant que cet acte de démission a été porté à la connaissance du Conseil au point 2 de l'ordre du jour du Conseil du 21/04/2026 avec prise d'effet immédiate ;

Considérant que le groupe politique Les Engagés & UPManage considère qu'il y a lieu de remplacer Madame la Conseillère Camille LENAIN au sein de la CCA par une autre conseillère communale siégeant sur le banc de l'opposition ;

Vu la candidature introduite par le groupe LES ENGAGES & UPManage en date du 13/04/2026, désignant Madame la Conseillère Annie COTTON en qualité de membre effectif ;

PREND ACTE du remplacement de Mme la Conseillère Camille LENAIN par Madame la Conseillère Annie COTTON en qualité de membre effectif pour le groupe LES ENGAGES & UPManage, pour la composante 1 politique de la Commission Communale de l'accueil (CCA).

CONSEIL COMMUNAL

18. Démission de Monsieur Calogero TAVERNA en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-9 qui prévoit que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification, que cette démission prend effet à la date où le Conseil l'acte et ne peut alors plus être retirée ;

Vu les résultats des élections communales organisées à Manage le 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle Monsieur Calogero TAVERNA est installé en qualité de Conseiller communal du groupe politique MR suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier de démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Calogero TAVERNA, daté du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'acter la démission de l'intéressé lors de sa première séance suivant cette notification, soit ce 21 avril 2026 ;

ACTE la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Calogero TAVERNA.

Dans l'attente de la désignation du successeur de Monsieur TAVERNA, lors de la prochaine séance du Conseil communal, cette assemblée se compose donc temporairement de 26 membres.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h06 et prononce le huis-clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI